

3

Commission permanente

Séance du 5 décembre 2022



Rapporteur : Mme COURTEILLE

47422

26 - Famille, Enfance, Prévention

Actualisation du règlement départemental d'aide sociale - Volet enfance-famille

Le lundi 05 décembre 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme COURTEILLE (pouvoir donné à M. COULOMBEL), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. BRETEAU), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h35.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 121-3 ;

Vu la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu la loi du 7 février 2022 de protection des enfants ;

Vu la loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption ;

Vu la délibération du 26 septembre 2019 portant approbation du règlement départemental d'aide sociale volet enfance-famille, modifiées par délibérations de la Commission permanente des 12 octobre 2020 et 21 janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Expose :

Le règlement départemental d'aide sociale volet enfance-famille a été adopté par le Conseil départemental réuni en en assemblée plénière le 26 septembre 2019.

Il a pour objet de :

- Répondre aux obligations légales de la collectivité. L'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles précise que chaque conseil départemental adopte un règlement départemental d'aide sociale qui définit les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant de la compétence du Département. Il doit être adopté par le Conseil départemental ;
- Rassembler dans un document unique les règles relatives à l'exercice des missions et à l'attribution des prestations en direction des enfants et des familles breilliens ;
- Porter ces règles à la connaissance des habitants, des acteurs du domaine éducatif et social, des partenaires et des agents départementaux.

Le règlement est accessible en ligne sur le site du Département. Une version actualisée a été rendue disponible en 2021 à la suite de la Commission permanente du 28 janvier 2021.

Certaines fiches nécessitent des mises à jour en raison des nouvelles dispositions législatives en vigueur concernant notamment : la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, la loi de protection des enfants dite loi Taquet du 7 février 2022 et la loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption :

- **La fiche n°24** : L'agrément des assistantes maternelles. La précision du lieu d'exercice de la profession n'est plus un élément constitutif de l'agrément délivré par le Président du Conseil départemental. Par ailleurs, avant la réforme, le nombre total de mineurs présents au domicile ne pouvait dépasser 6 et la présence d'un enfant de l'assistante maternelle ayant moins de 3 ans rendait indisponible une place. Désormais, le nombre total de mineurs âgés de moins de 11 ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistante maternelle, ne peut excéder 6, dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans. Concernant l'agrément de 4 places, auparavant il était préconisé qu'une place soit réservée pour un enfant de plus de 2 ans. Désormais, il est préconisé qu'un des enfants ait une capacité d'autonomie.

La demande du candidat doit contenir une copie de la pièce d'identité du candidat et des personnes âgées de plus de 13 ans vivant au domicile, à l'exception de celles accueillies au titre de l'aide sociale à l'enfance. Par ailleurs, la mission agrément vérifie les antécédents judiciaires du candidat et des personnes âgées de plus de 13 ans vivant à son domicile alors qu'auparavant il s'agissait uniquement des majeurs vivant à son domicile. Il a aussi été ajouté que le renouvellement de l'agrément peut être de 10 ans.

- **La fiche n°26** : L'autorisation, la surveillance et le contrôle des structures d'accueil de jeunes enfants, se voient modifiés dans son titre car il est désormais question des structures d'accueil de jeunes enfants et plus d'enfants de moins de six ans. La fiche intègre les nouvelles appellations des établissements : micro-crèche, petite crèche, crèche, grande crèche, très grande crèche et

jardin d'enfants. L'autorisation des accueils collectifs de mineurs délivrée auparavant par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'est désormais par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport. Enfin, pour obtenir l'autorisation de création de structures, il n'est plus nécessaire de fournir le budget prévisionnel de fonctionnement sur trois ans ainsi que le budget prévisionnel d'investissement et le plan de financement, mais la demande doit contenir les qualifications des professionnels et l'extrait de casier judiciaire n°2 de la personne physique chargée de la gestion de la structure.

- **La fiche n°39** : La santé et le suivi médical des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. Il a été ajouté l'obligation de mise en place d'une coordination du parcours de soin pour l'enfant confié, notamment pour ceux en situation de handicap.

- **La fiche n°40** : Les droits de visite et d'hébergement. Les visites en présence de tiers pour les mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. Il a été ajouté la possibilité qu'a le juge des enfants de désigner l'aide sociale à l'enfance ou le service en charge de la mesure éducative personnalisée d'accompagner l'exercice du droit de visite médiatisée.

- **La fiche n°50** : Les majeurs de moins de 21 ans pris en charge. L'accueil provisoire jeune majeur. Il a été ajouté l'obligation pour les services de l'aide sociale à l'enfance de prendre en charge les majeurs de moins de 21 ans ayant un parcours à l'aide sociale à l'enfance (la prise en charge ne doit pas automatiquement se traduire par un accueil physique).

- **La fiche n°52** : L'agrément en vue d'adoption. La loi est venue assouplir les conditions pour faire une demande d'agrément (26 ans minimum au lieu de 28, ouverture aux couples pacsés et concubins, ajout de la différence d'âge maximale de 50 ans entre le plus jeune des adoptants et le plus jeune des enfants qu'ils se proposent d'adopter, ajout d'une préparation aux enjeux de l'adoption que suivent les personnes qui demandent l'agrément).

- **La fiche n°53** : L'accompagnement vers l'adoption internationale. Les démarches individuelles sont désormais interdites et l'enfant étranger est dénommé le mineur résidant habituellement à l'étranger.

- **La fiche n°54** : Les pupilles de l'Etat : du placement en vue d'adoption jusqu'au prononcé du jugement. La possibilité pour la famille d'accueil de se porter candidate à l'adoption de l'enfant qu'elle accueille, a été ajoutée.

- **La fiche n°55** : L'enfant né à l'étranger : du placement en vue d'adoption jusqu'au prononcé du jugement ou à la transcription. Le suivi de l'enfant adopté par le service adoption et accès aux données personnelles du Département est effectué pendant une durée d'un an à compter de l'arrivée du mineur au foyer.

- **La fiche n°57** : L'enquête sociale dans le cadre d'une kafala (procédure de transfert de l'autorité parentale inspiré du droit musulman) a été créée.

- **La fiche n°62** : Montants des aides et contributions - plafonds applicables pour leur calcul. Les indemnités d'entretien des assistant.es familiaux.ales ont été revalorisées par le Conseil départemental réuni en assemblée plénière les 17 et 18 novembre 2022. Auparavant, les indemnités étaient égales à 3,5 fois le minimum garanti pour les enfants de 0 à 11 ans et de 3,94 fois le minimum garanti pour les enfants de 12 ans et plus. Désormais, et de façon rétroactive à compter du 1^{er} octobre 2022, la revalorisation porte le montant de l'indemnité d'entretien à 4,01 fois le minimum garanti, soit 15,80 € l'indemnité d'entretien pour les enfants de 0 à 11 ans et à 4,45 fois le minimum garanti, soit 17,53 € l'indemnité d'entretien pour les enfants de 12 ans et plus.

D'autres fiches nécessitent des modifications en lien avec la suppression du contrat pour les mesures d'aides à domicile contractuelles dans le cadre du nouveau document support au projet pour l'enfant et sa famille :

- La fiche n°10 : Le projet pour l'enfant et sa famille ;
- La fiche n°29 : Les interventions éducatives à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance (avec l'accord des responsables pour les mineurs) ;
- La fiche n°31 : L'intervention des technicien·nes de l'intervention sociale et familiale au titre de l'aide sociale à l'enfance.

D'autres fiches ont été modifiées. Elles ne concernent pas les prestations délivrées par le Département et prennent notamment en compte :

- Les modifications concernant les coordonnées des services ;
- Des corrections orthographiques et l'adaptation à l'écriture inclusive ;
- Des précisions sur les possibilités de contestation d'un arrêté d'admission en tant que pupille ;
- Des précisions sur la possibilité de retirer l'exercice de l'autorité parentale ;
- L'ajout de titres lorsqu'il en manquait.

Décide :

- d'approuver les modifications du règlement départemental d'aide sociale, volet enfance-famille (fiches n°24, 26, 39, 40, 50, 52, 53, 54, 55, 57 et 62 jointes en annexe).

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité**.

Transmis en Préfecture le : 6 décembre 2022

ID : CP20220909

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation